REGLEMENT-TYPE

Ce document constitue l'annexe XI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – DOC-2011-21.

Il convient de rappeler que certaines dispositions ne sont pas applicables aux FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, telles que les dispositions du code du travail, celles relatives aux schémas maître/nourricier et celles relatives aux FCPE solidaires. Il sera donc nécessaire d'adapter le règlement en fonction de ces différences, le cas échéant. Par ailleurs, les FCPE relevant de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ne peuvent s'inscrire dans un schéma maître/nourricier.

RÈGLEMENT DU FCPE « …… »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 (ou L. 214-165, ou encore L. 214-165-1) du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :
De la société de gestion [.....] au capital de [.....] Euros, siège social [……] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [……] représentée par [……] ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION ».

Un FCPE (individualisé/individualisé de groupe/multi-entreprises), ci-après dénommé « LE FONDS », pour l'application :
- De l'accord de participation *(de groupe)* passé le [.....] entre la société *(les sociétés du groupe)* [.....] et son *(leur)* personnel ;

ou

- Des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe [.....] et leur personnel ;

Et/ou

- Du plan d'épargne d'entreprise *(de groupe)*, plan d'épargne pour la retraite collectif *(de groupe)*, plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établi le [.....] par la société *(les sociétés du groupe)* [.....] pour son *(leur)* personnel ;

ou

- Des divers plans d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises des sociétés du groupe [.....] établis entre ces sociétés et leurs personnels ;

Dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.
Dans le cadre des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de code monétaire et financier *(le cas échéant)*
Société : ..... *(Préciser le statut juridique et, le cas échéant, le montant du capital social)*
Siège social : ……
Secteur d'activité : ……
ci-après dénommée « L'ENTREPRISE ».
Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés *(mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant)* de l'entreprise [……..] ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail, ou au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

certaines formes d'entreprises[1], ou une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union , dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

☐ TITRE IER - IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination : « ..... ».
Remarque : La dénomination est libre, sauf pour les fonds « relais » (cf. article 32-6 de la présente instruction). Dans ce cas, celle-ci doit comporter le mot « relais ». Pour autant, elle ne doit pas être source de confusion pour les souscripteurs ; elle doit être claire et compatible avec l'orientation de gestion du fonds ou les engagements pris à l'égard des porteurs de parts.

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes *(ne retenir que les rubriques concernées)* :
- Attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- Versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (*préciser sa forme*), ou plan d'épargne retraite d'entreprise (*préciser sa forme* y compris l'intéressement *(ne retenir que les rubriques concernées)* ;
- Provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- Gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

(Le cas échéant) Les versements peuvent être effectués par apports de titres *(à préciser)* évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.
(Le cas échéant) Le fonds sera investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-164 du code monétaire et financier)
ou Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier)
ou
Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises (article L. 214-165-1 du code monétaire et financier).

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds est, le cas échéant, classé dans la catégorie suivante : « FCPE ..... ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement
Le fonds a pour objectif de gestion.....
(L'objectif de gestion du FCPE doit être défini avec précision en évitant les formules générales. Sa description diffère de la présentation des moyens ou des instruments utilisés. Cette rubrique peut être complétée par la description de la stratégie d'investissement mise en place par la société de gestion pour atteindre l'objectif affiché.)
Préciser les circonstances dans lesquelles le FCPE peut faire appel à l'effet de levier, les types d'effet de levier et les sources des effets de levier autorisés et les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet

[1] *Dans le cas des FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, qui ne sont pas soumis aux dispositions du code du travail.*

de levier, ainsi que les éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPE[2].

Le cas échéant, indiquer le nom de l'indicateur de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ainsi que ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, mentionner que « *la performance de l'indicateur de référence X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence* ».

Lorsque le FCPE utilise un indice de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil et que cet indice relève du champ d'application prévu aux paragraphes 1 bis et 1 quater de l'article 2 dudit règlement, le règlement doit également indiquer les mentions additionnelles suivantes :

~~a) Le nom de l'indice de référence retenu et les éléments permettant de l'identifier ;~~

~~b) Ses principales caractéristiques. S'agissant de l'inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « *la performance de l'indice de référence X [inclut/n'inclut pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/FIA] qui composent l'indice de référence* » ;~~

~~c)~~a) l'identité de son administrateur[3] ;

~~d)~~b) Si cet administrateur est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA ;

~~e)~~c) ~~Que~~ D~~d~~es informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du règlement du FCPE, que le lien est toujours valable.

Les règlements des FCPE existants au 23 juillet 2026 qui utilisent un indice de référence ne relevant pas du nouveau champ d'application prévu à l'article 2.1 bis et 2.1 quater du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil , tel que révisé par le règlement (UE) 2025/914, sont mis à jour au plus tard le 1er octobre 2026, ou à défaut, dans les meilleurs délais suivant cette date pour retirer les mentions additionnelles prévues aux a) à c) ci-dessus.

~~f)~~d) Lorsque l'indicateur de référence utilisé relève du champ d'application du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil et qu'il a fait l'objet d'une communication au public au sens de l'article 24 bis, paragraphe 6, dudit règlement publiée sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA, le prospectus du FCPE comporte également cette information de manière claire et bien visible, sans retard indu après la publication de cette communication au public[4] .

~~Pour les FCPE agréés à compter du 1er janvier 2018, si l'administrateur de l'indice de référence utilisé n'est pas encore inscrit sur le registre de l'ESMA au moment où le FCPE est agréé, la mention prévue au d) peut être insérée dans le prospectus dudit FCPE une fois seulement que l'administrateur est inscrit sur le registre.~~

~~Les prospectus des FCPE existants avant le 1er janvier 2018 devront être mis à jour afin d'insérer les mentions a) à e) dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2021.~~

[2] *Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.*

[3] *Si l'administrateur en charge de la fourniture de l'indice de référence appartient à un groupe, le règlement du FCPE indique clairement l'entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d'administrateur de cet indice de référence.*

[4] Il est rappelé que, conformément à l'article 29.1 ter du règlement (UE) 2016/1011, les entités qui utilisent un indice de référence ayant fait l'objet d'une communication au public remplacent cet indice de référence par un substitut approprié dans un délai de six mois à compter de la publication de cette communication, ou émettent et publient une déclaration sur leur site internet fournissant aux clients une explication motivée de leur incapacité à le faire. Conformément à l'article 29.1 du règlement (UE) 2016/1011, lorsque cela est nécessaire pour éviter des perturbations graves du marché, l'ESMA ou l'autorité compétente, selon le cas, peut autoriser l'utilisation d'un indice de référence faisant l'objet d'une communication au public pour une période comprise entre six et vingt-quatre mois à compter de la publication de la communication au public.

Le règlement indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l'investissement durable du FCPE sont disponibles en annexe du règlement, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Profil de risque :
Cette rubrique permet de communiquer à l'investisseur une information pertinente sur les risques (y compris ceux associés aux techniques employées) auxquels il s'expose.
Le règlement décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

Composition du FCPE
Préciser les caractéristiques de l'orientation de gestion et décrire le plus précisément possible les différentes classes d'actifs qui entrent dans la composition du FCPE et celles qui sont représentatives de son exposition.

Instruments utilisés
La description des catégories d'actifs et d'instruments financiers à terme dans lesquels le FCPE entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.
- Pour les actifs hors dérivés intégrés, il doit être mentionné l'ensemble des classes d'actifs qui entreront dans la composition de l'actif du FCPE. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :
  - La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
  - Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
    - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
    - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
    - Autres critères de sélection (à préciser) ;
  - Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
    - Répartition dette privée/publique ;
    - Niveau de risque crédit envisagé ;
    - Nature juridique des instruments utilisés ;
    - Duration ;
    - Autres caractéristiques (à préciser) ;
  - La détention d'actions ou parts d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement, en précisant s'il s'agit :
    - D'OPCVM de droit français ou étranger ;
    - De FIA de droit français ou de droit étranger, en précisant les types de FIA concernés.
    - D'autres fonds d'investissement (à préciser).
  - Si le FCPE est un fonds de fonds, indiquer le lieu d'établissement des fonds sous-jacents.

(Le cas échéant) Le fonds est un FCPE solidaire. À ce titre, l'actif du fonds est investi entre 5 et 10 % en titres ou en parts émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er-I de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 ou par des FCPR mentionnés à l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de parts ou titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

(Le cas échéant) Si le FCPE est un FCPE nourricier, les éléments figurant à l'article 422-115 du règlement général de l'AMF doivent figurer dans la rubrique orientation de gestion (y compris le lieu d'établissement du FIA maître –

la notion de FIA maître étant à entendre également au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier).
Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

- Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
- L'existence d'investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
- L'existence d'éventuelles restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion notamment en matière de considération sociales, environnementales et éthiques.;
- L'existence d'autres critères (à préciser).

- Pour les instruments dérivés, il doit être mentionné :

• La nature des marchés d'intervention :
- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

• Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Action ;
- Taux ;
- Change ;
- Crédit.

• La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage ;
- Autre nature (à préciser).

• La nature des instruments utilisés :
- Futures ;
- Options ;
- *Swaps* ;
- Change à terme ;
- Dérivés de crédit ;
- Autre nature (à préciser).

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
- Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché ;
- Autre stratégie (à préciser).

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le règlement inclut une description générale des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FCPE, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d'actifs pouvant faire l'objet de tels contrats.
Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les FCPE ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des contrats financiers dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

- Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, *credit link note,* EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l'annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19, il doit être mentionné :

• Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- Action ;
- Taux ;

- Change ;
- Crédit ;
- Autre risque (à préciser).

• La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage ;
- Autre nature (à préciser).

• La nature des instruments utilisés.
• La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion.

- Pour les dépôts, il doit être mentionné les caractéristiques, niveau d'utilisation et description de la contribution à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Pour les emprunts d'espèces, il doit être mentionné l'indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans le fonctionnement du FCPE.

- Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le règlement inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FCPE et la justification de leur utilisation. En effet, l'utilisation des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

• La nature des opérations utilisées :
- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
- Autre nature (à préciser).

• La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :
- Gestion de la trésorerie ;
- Optimisation des revenus du FCPE ;
- Contribution éventuelle à l'effet de levier du FCPE ;
- Autre nature (à préciser).

• Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ;

• Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
• Les effets de levier éventuels ;
• La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
• Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d'origine et la notation minimale de crédit).

- Le niveau d'utilisation maximum des différents instruments[5] ;
- Le niveau d'utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l'utilisation habituelle envisagée par le gérant[2].

Le règlement décrit les garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.
Le règlement fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et de contrats d'échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un

[5] *Cette information devra également être communiquée s'agissant des contrats d'échange sur rendement global utilisés par le FCPE.*

dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant [selon le cas] des articles 318-47[6] et 321-82 par renvoi de l'article 321-154[7] du règlement général de l'AMF.
Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément [selon le cas] aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154[8] du règlement général de l'AMF / aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012[9]).
La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur l'extranet ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à [selon le cas] des articles 318-47[10] et 321-82 par renvoi de l'article 321-154[11] du règlement général de l'AMF.

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).
Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion[12].

Décrire les modalités et les échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF.

Indiquer le lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

(Le cas échéant) Annexé au présent règlement.

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour [.....] ans à compter de son agrément (*ou* pour une durée indéterminée).

---

[6] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.
[7] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[8] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[9] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.
[10] Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA, ou la disposition équivalente pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France.
[11] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier quater du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.
[12] Conformément au 2° du II de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, les informations mentionnées au 2° et au 3° du I du même article ne sont pas soumis à l'obligation de présentation sur le site internet de la société de gestion sauf si le fonds fait l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.
Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Remarque : Dans le cadre des fonds relais, préciser : « Ce fonds a vocation à être fusionné dans le fonds d'actionnariat salarié dénommé [……] *après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF ».*

☐ TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.
Lorsque la société de gestion est agréée au titre de la directive 2011/61/UE, décrire la manière dont elle respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF.
Le cas échéant, décrire les activités de gestion déléguées par la société de gestion (délégation de la gestion financière, de la gestion administrative, de la gestion comptable ou pour les sociétés de gestion agréées au titre de la directive 2011/61/UE la gestion des risques), l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

La société de gestion effectue la tenue du compte émission du FCPE (*optionnel* : elle délègue les tâches de la tenue de compte émission à …).

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est ..... *(Indiquer le nom du dépositaire)*.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
Le cas échéant, décrire toute fonction de déléguée par le dépositaire, indiquer l'identité du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

Mention optionnelle
Par délégation de la société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.
Mention optionnelle dans le cadre d'un PER assurantiel
Lorsqu'il a été désigné à cet effet, il assure la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts réservées aux entreprises d'assurance, mutuelles ou unions, institutions de prévoyance ou unions.

Mention optionnelle
Le fonds est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds *(optionnel dans le cadre d'un plan d'épargne retraite assurantiel)*

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Mention optionnelle : Par délégation de la société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1. Composition

↗ *FCPE régis par l'article L. 214-164 du code monétaire et financier :*
Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé de [.....] membres :
- Soit [……] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- Et [……] membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

↗ *FCPE régis par l'article L. 214-165 ou L. 214-165-1 du code monétaire et financier :*
Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165/ de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa du I de son article L. 214-164, est composé de [.....] membres:
- Soit [……] membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élus directement ou indirectement (à préciser) par les porteurs de parts (ou désignés par le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] de la ou des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales) (à préciser).
- Et [……] membres représentant l'entreprise (chaque entreprise ou groupe), désignés par la direction de l'entreprise (chaque entreprise ou groupe).

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe. Le règlement du FCPE précise que les salariés représentant les porteurs de parts devront être élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.
ou
Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165/ de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier, est composé exclusivement de salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts.
Ces membres sont au nombre de [.....]. Ils sont élus directement ou indirectement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Option : Le(s) comité(s) [ou le(s) comité(s) central(aux)] d'entreprise (*ou* les représentants des organisations syndicales) (ou les porteurs de parts) peut (peuvent) éventuellement désigner (*ou* élire) les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

(Le cas échéant) Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à [.....] exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.
Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

(Préciser s'il est prévu la possibilité pour les membres du conseil de surveillance d'un fonds multi-entreprises de se faire représenter par d'autres membres par le biais d'un système de mandat et indiquer leur objet et leur durée). La liste électorale est arrêtée au moins […] jours ouvrés avant la date de l'élection des représentants des porteurs de parts.

(Le cas échéant) Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance (ou, le cas échéant, de la mutuelle ou union, institution de prévoyance ou union).

2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

(Le cas échéant) Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, troisième alinéa du II, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

Option : Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165-1, II du code monétaire et financier, par renvoi à l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote des titres émis par l'entreprise ou par toute entreprise qui lui est liée au sens des articles 2 et 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférant de certaines formes d'entreprises. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Les informations communiquées au comité d'entreprise en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Lorsque l'entreprise n'a pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées à l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.
Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.
La société de gestion peut recueillir (*ou* recueille) l'avis du conseil de surveillance dans les cas suivants : *(à compléter, le cas échéant).*

3. Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si [.....] au moins de ses membres sont présents ou représentés[13].
Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandé avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si [.....] membres sont présents ou représentés (*ou* peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés) *(à préciser).*
Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.
Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».
Option : les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes (préciser les modalités). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Option : sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.
Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.
Les décisions sont prises à *(préciser les règles de majorité applicables)*, des membres présents ou représentés ; *(préciser la procédure établie en cas de partage des voix).*
Remarque : préciser les cas où les décisions requièrent l'unanimité.
Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

(Le cas échéant) Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à

[13] *Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.*

la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.
Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.
En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par [.....] (le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement pour lequel il est nécessaire de prévoir la procédure de désignation) [.....] ou, à défaut par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.
En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Lorsque le conseil de surveillance d'un FCPE soumis au régime de l'article L. 214-165 ou de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier est composé pour moitié au moins de salariés, porteurs de parts, représentant les porteurs de parts et, de représentants de l'entreprise. Le règlement du FCPE précise que pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote devront avoir lieu hors la présence de ces derniers.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est [……] (Indiquer le nom du commissaire aux comptes).
Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration (ou le directoire) de la société de gestion, après accord de l'AMF.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Mention optionnelle
Le fonds est un FCPE nourricier :
- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également commissaires aux comptes du FCPE nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 10-1 – Autres acteurs

Le cas échéant, mentionner :

- L'identité de tous autres prestataires de services et description de leurs obligations
  L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPE a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FCPE et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

☐ TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds (*ou le cas échéant*, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de [.....] euros.
Mention optionnelle
Compartiment : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention optionnelle
Les parts pourront être fractionnées, sur décision (préciser l'organe compétent) de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le (préciser l'organe compétent) de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.
Mention optionnelle
Il s'agit de décrire la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FCPE ou la société de gestion, dans les conditions de l'article 422-23 du règlement général de l'AMF.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle
Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises .....
Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.
Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :
- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion (préciser par exemple la référence au cours d'ouverture ou au cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Remarque : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'AMF ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.
- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé ne peut être effectuée plus de 6 mois après la date de clôture de l'entreprise.

a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.
Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.
À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.
La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.
La méthode retenue est la suivante : *(décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert)*.

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

b) Titres de créance et instruments du marché monétaires non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.
En application de l'article R. 3332-27 du code du travail ou de l'article R. 214-214-10 du code monétaire et financier, les titres de créance non cotés figurant à l'actif du FCPE doivent bénéficier d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.
La méthode retenue est la suivante : (décrire la méthode d'évaluation retenue par l'expert).

- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Le règlement décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le règlement décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l'instruction DOC-2017-05.

Article 13 - Sommes distribuables

Décrire les modalités de distribution et de réinvestissement du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant le [.....].
En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au ..... *(Date la plus proche précédant ou suivant, selon le cas, ledit versement)*.
Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.
(Le cas échéant) Décrire les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse, ou le nombre d'actions offertes à la souscription de l'augmentation de capital est insuffisant.
Si le FCPE bénéficie d'une période de réservation :
- Pour les sommes issues de versement volontaire, il doit être proposé aux salariés leur remboursement ;
- Pour les sommes issues de la participation, celles-ci devront faire l'objet d'une souscription vers un ou plusieurs autres fonds.

Si les sommes sont déjà versées, les sur-souscriptions feront l'objet d'une ré-affectation. Celle-ci pourra se faire par arbitrage individuel des souscripteurs ou par scission du fonds relais. Cette dernière option sera notamment utilisée si des souscripteurs ne se sont pas manifestés, leurs avoirs devant alors être transférés vers le fonds le plus sécuritaire.

Mention obligatoire
Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y

mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, le PER.
<u>Option</u> : Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise *(préciser éventuellement* « à l'exception des parts des retraités ou préretraités ») seront transférées dans le fonds [.....] à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.
NB : Si l'option ci-dessus modifie le règlement d'un fonds existant qui ne la prévoyait pas, la mention suivante devra être ajoutée : « Le transfert des parts constituées après accord du conseil de surveillance en date du [.....] s'accompagne d'une possibilité de sortie sans frais ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le [.....] au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en nature par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts (*ou* le dépositaire). Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.
Dans l'hypothèse où la société de gestion n'introduit pas un mécanisme de plafonnement des rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article : cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

Dans l'hypothèse où la société de gestion introduit un mécanisme de plafonnement des rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article : à l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

<u>Option</u> : *(Uniquement dans le cas de fonds communs investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe)* Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en nature, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur de parts (ou le dépositaire).
<u>Option</u> : (*Uniquement dans le cas des autres FCPE, non investis essentiellement en titres d'une seule entreprise ou d'un groupe*) Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant, doit être obtenu par le FCPE ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

3. Décrire la gestion du risque de liquidité, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les porteurs de parts en matière de remboursement.

Mention optionnelle
En application des articles L. 214-24-41 du code monétaire et financier et 422-21-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

A compter du 01/01/2024, dans l'hypothèse où le FCPE ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats, l'avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le règlement mettant en garde les investisseurs sur l'absence de cet outil de gestion de liquidité[14] :
« *En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.* »

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

(Le cas échéant, à décliner par catégorie de parts et préciser si les commissions de souscription et/ou de rachat sont à la charge du fonds ou de l'entreprise)

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée *(le cas échéant)* des frais d'entrée de …… %.
Ces frais d'entrée se décomposent comme suit :
- [……] % de frais de premier investissement acquis au fonds ;
- [……] % maximum de frais destinés à être rétrocédés à [.....].

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, diminuée éventuellement des frais de sortie de …… %.
Ces frais d'entrée se décomposent comme suit :
- [……] % de frais acquis au fonds ;
- [……] % maximum de frais destinés à être rétrocédés à [.....].

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières[15] (applicables à	

[14] *Cet avertissement n'est pas requis pour les FCPE relevant de l'article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, applicable par renvoi de l'article L. 214-163 du même code, ou les fonds monétaires n'ayant pas introduit de gates.*
[15] *Par exemple dans le cas des droits d'entrée ajustables acquis.*

		l'ensemble des souscriptions)	
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)	
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières[16] (applicables à l'ensemble des rachats)	

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

(À décliner, le cas échéant, par catégorie de parts)

Cette rubrique doit donner une description de l'exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des coûts récurrents du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des frais courant du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), notamment :
a) les frais de gestion financière ;
b) les frais de fonctionnement et autres services ;
c) les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FCPE investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA de droit français ou de droit étranger ou fonds d'investissement de droit étranger, mention du niveau maximal des commissions de gestion directes et indirectes ;
d) les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant préciser notamment :
- Les assiettes retenues sur :
  - Les transactions ;
  - Les opérations sur titres ;
  - Les autres opérations ;
- Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FCPE ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l'ensemble des instruments) ;
- Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.
Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FCPE.
e) une description de la méthode de calcul de la commission de surperformance conformément à la position AMF DOC-2021-01, en faisant particulièrement référence aux paramètres et à la date de paiement de la commission.
Le règlement peut comporter, à titre d'exemple, la précision suivante :
« A compter de l'exercice ouvert le [à compléter], toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à [cinq ans] »
Le règlement inclut des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée, de manière à bien faire comprendre aux investisseurs le modèle de commission de surperformance, en particulier

[16] *Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis.*

lorsque ce modèle permet de prélever des commissions de surperformance même en cas de performance négative.
Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction de la performance par rapport à un indice de référence, le règlement indique le nom de l'indice de référence. Il doit également présenter les performances passées par rapport à cet indice. Afin d'éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le règlement peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure cette présentation.
Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction d'un modèle fondé sur un indice de référence différent de celui mentionné à l'article 3, la société de gestion explique le choix de cet indice.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d'un tableau :

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière[17]	Actif net	X % TTC Taux maximum	
2	Frais de fonctionnement et autres services * [18]	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) ou Taux (en cas de forfait) **	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum	
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.	
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G TTC (***)	

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Ce tableau doit être complété selon les spécificités des frais.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

[17] *Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.*
[18] *Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05.*

- *Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- *Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;*
  Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s'intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s'agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l'actif net ».

Seuls les FCPE qui affichent les frais dans le règlement selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d'informer les porteurs de parts du FCPE par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 (il est rappelé que les FCPE monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l'information).

Dans ce cas, le règlement comprend une mention indiquant clairement que le FCPE sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FCPE concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Les FCPE existants qui décideraient d'ajouter cette mention dans leur règlement doivent en informer leurs porteurs de parts de manière préalable, par l'intermédiaire d'une information particulière et leur laisser la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais.

Les FCPE existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d'information des porteurs de parts du FCPE sont celles prévues à l'article 8 de l'instruction DOC-2011-21 en vigueur avant la même date.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé d'ouvrir, pour la gestion du FCPE, un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du règlement général de l'AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FCPE que des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au FCPE, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2. qui précède, toute société de gestion qui déciderait d'ouvrir un compte de recherche, lorsque les frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion, et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- Mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FCPE en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FCPE. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1. ci-dessus ;
- Informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts du FCPE de l'augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le règlement décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FCPE et des coûts et frais attribués à la société de gestion ou à des tiers (par exemple l'agent prêteur). Le règlement indique également si ceux-ci sont des parties liées à la société de gestion.

Lorsque le FCPE est nourricier, les informations relatives aux frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le règlement du nourricier.

☐ TITRE IV - ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence :
- Le lendemain du dernier jour de bourse du mois de [.....] et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ou

- Le [.....] de chaque année et se termine le [.....] de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de [.....] (*Ou* commencera le [.....] et se terminera le {.....]).

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

Option (cas des fonds diffusés auprès d'entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts) : Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise *(à préciser)*.
Le rapport annuel indique notamment :
- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;

Les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

☐ TITRE V - MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Décrire les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance et les modalités d'information du conseil de surveillance si certaines modifications ne sont pas soumises à son accord préalable.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise *(préciser)*, au minimum selon les modalités précisées par l'instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.
Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.
Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.
Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.
En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.
Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire (cf. article 2-3 de la présente instruction). Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.
Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.
(Le cas échéant) Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.
** Modification de choix de placement individuel :*
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.
Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).
** Transferts collectifs partiels :*
(Dans le cas d'un fonds individualisé de groupe ou un fonds « multi-entreprises ») Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.
L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.
Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :
- Soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- Soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la

classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.
(Le cas échéant) Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.
Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Indiquer la date d'agrément initial et la date de la dernière mise du règlement du FCPE.

☐ TITRE VI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131, DIT « REGLEMENT MMF »

Article 28 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, un fonds monétaire indique clairement :
- S'il est un fonds monétaire à court terme ou un fonds monétaire standard ;
- Et quel type de fonds monétaire il est :
  - Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) ;
  - Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) ;
  - Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) ;

Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds.

Article 29 – Mention relative à la politique d'investissement

Le cas échant, en vertu de l'article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF, un fonds monétaire mentionne expressément toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5% de ses actifs.

Article 30 – Mention relative aux frais

Lorsqu'un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires, il indique le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit[19] ;

[19] *Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF*

Article 31 – Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)

Le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action[20].

Article 32 – Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV)

Le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité[21].

Article 33 – Mention relative à la valorisation

Les investisseurs d'un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode du coût amorti[22].

Un enrichissement de l'article 12 (« valeur liquidative ») permet d'atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d'utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l'arrondissement.

Article 34 – Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action

Les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l'utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action[23].

Article 35 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés[24].
La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du règlement MMF. L'AMF n'impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d'information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- L'essentiel

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité…);*
- *Mise en avant de l'indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif…)*

II- Description du périmètre de la procédure

- *But de la procédure*
  - *Permettre l'investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d'application*
  - *Champ minimal règlement MMF*

[20] *Cf. art. 33 du Règlement MMF*
[21] *Cf. art. 34 du Règlement MMF*
[22] *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF*
[23] *Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF*
[24] *Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*

- *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales*

III- Description des acteurs de la procédure

- *Personnes en charge des différentes tâches :*
  - *Collecter l'information (ex : fonction risque, back office)*
  - *Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d'analystes, contribution des gestionnaires)*
  - *Valider l'output (ex : comité crédit)*
  - *Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale)*

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

- *Fréquence de revue des évaluations,*
- *Possibilité de revoir l'évaluation de manière ad hoc en cas d'évènement significatif*

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

- *Fournir les inputs de la méthodologie*
- *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l'outil risque, veille de presse, etc.)*
- *Décrire l'output qui permet de déterminer si l'émetteur fait l'objet d'une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal…*

VI- Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]

- *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d'actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP)*
- *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l'évaluation. Le but est d'obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d'une part, et l'output, avec le résultat d'évaluation de la qualité de crédit, d'autre part ;*

VII- Description du cadre de revue

- *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
- *Fréquence de la revue*
  - *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
- *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
  - *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacentes, comparaison des évolutions d'analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

<u>Remarques complémentaires</u>

Le Règlement MMF réclamant d'être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l'adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l'information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.